



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



19033091

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

22 FEV. 2019

DU BRABANT WALLON
Greffé

N° d'entreprise : BE 0865.146.364

Dénomination

(en entier) : A.T.F.C.

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : 1367 Ramillies, rue Petit Warichet 10

Objet de l'acte : REDUCTION DE CAPITAL

D'un acte reçu par Maître Kathleen DANDOY, Notaire à Perwez, le 15 février 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que

L'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée «A.T.F.C.», ayant son siège social à 1367 Ramillies, rue Petit Warichet 10, inscrite au registre des personnes morales à Nivelles sous le numéro de Nivelles, s'est réunie et a décidé, à l'unanimité des voix, de ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

a) L'associé unique décide de réduire le capital souscrit de la société à concurrence de CENT NONANTE-SIX MILLE CINQ CENT QUATRE EUROS (196.504,- EUR) pour le ramener de DEUX CENT SEIZE MILLE CINQ CENT QUATRE EUROS (216.504,- EUR), à VINGT MILLE EUROS (20.000,- EUR), par voie de remboursement à l'associé unique, savoir par remboursement à chacune des parts sociales existantes sans mention de valeur nominale d'une somme de mille cinquante-six euros et quarante-sept cents (1.056,47 EUR).

L'associé unique constate que la présente résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par l'article 317 du Code des Sociétés. Ladite réduction du capital s'imputera exclusivement sur le capital réellement libéré.

Conformément à l'article 537 CIR92, cette diminution est réputée s'opérer en premier lieu en déduction de l'apport en capital réalisé suivant ce régime.

b) Suite aux décisions intervenues, l'associé unique décide de remplacer la première phrase de l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000,- EUR) divisés en cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale. »

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, en ce compris la coordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme

Maître Kathleen DANDOY, notaire associé à Perwez

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte
- statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).